



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

---

Affaire n <sup>o</sup> :	UNDT/GVA/2017/042
Ordonnance n <sup>o</sup> :	127 (GVA/2017)
Date :	19 juin 2017
Français	
Original :	anglais

---

**Juge :** Teresa Bravo  
**Greffé :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

SAREVA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE SUR UNE REQUETE  
EN SURSIS A EXECUTION**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Kara D. Nottingham, Office des Nations Unies à Genève

## **Introduction**

1. Par requête déposée le 13 juin 2017, le requérant demande le sursis à l'exécution de la décision, en instance de contrôle hiérarchique, de ne pas le sélectionner pour le poste de Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), qui a fait l'objet d'un avis de vacance de poste publié le 20 avril 2016.

2. La requête a été signifiée au défendeur, qui a déposé sa réponse le 16 juin 2017, affirmant notamment que le Groupe du contrôle hiérarchique avait répondu à la demande de contrôle hiérarchique du requérant. Il joignait une copie d'une lettre en date du 15 juin 2017, adressée par le Groupe au requérant.

## **Examen**

3. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement de procédure prévoient que le Tribunal peut suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable au requérant. Toutes ces conditions doivent être remplies pour que le sursis à exécution soit accordé.

4. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, une requête en sursis à l'exécution d'une décision ne peut être jugée recevable et accueillie par le Tribunal que lorsque le contrôle hiérarchique dont la décision fait l'objet est en cours [voir, par exemple, *Igbinedion* (2011-UNAT-159)].

5. Le Tribunal relève que le requérant a déposé sa demande de contrôle hiérarchique le 13 juin 2017 et que le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à celui-ci le 15 juin 2017.

6. Puisque le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à la demande de contrôle hiérarchique avant que le Tribunal ait statué sur la requête en sursis à exécution, cette demande est sans objet.

**Dispositif**

7. Par ces motifs, la requête en sursis à exécution est rejetée.

*(Signé)*

Teresa Bravo, juge

Ainsi ordonné le 19 juin 2017

Enregistré au Greffe le 19 juin 2017

*(Signé)*

René M. Vargas M., Greffier, Genève